

Patrice Soulié, Michèle Save, Jean Philippe Gadier
co-secrétaires départementaux du SNUipp FSU

Toulouse, le 20 décembre 2013

à Monsieur le Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale
de la Haute Garonne

Objet : convocation des AVS et EVS sous contrat CUI les 13 novembre 2013 et 11 juin 2011
2014.

Monsieur le Directeur Académique

Suite à une question diverse posée par le SNUipp FSU lors de la CAPD du 17 décembre 2013 sur la convocation des AVS sous contrat CAE CUI le 13 novembre 2013. Lors de cette instance, vous avez justifié cette mesure au motif qu'elle respectait le cadre contractuel des 20 heures hebdomadaires et avait fait un lien entre le temps de présence de présence des élèves et le temps de travail des AVS.

Pour le SNUipp-FSU 31 votre décision de faire travailler les CUI ce jour là (toute la journée pour les écoles fonctionnant sur 4 jours et le mercredi après-midi pour les écoles fonctionnant sur 4,5 jours) s'oppose à des arguments de droit :

- Le dépassement du fait des congés scolaires de la durée l'égale des congés payés ne peut être imputé au salarié (art L.3141-29 du Code du Travail). La Cour de Cassation a statué par ailleurs sur cette question en précisant que les dispositions de cet article sont applicables, même lorsque la fermeture de l'entreprise au-delà de la durée des congés payés est motivée par des circonstances extérieures telles que le rythme de l'activité scolaire.
- La durée hebdomadaire effectuée par les CUI la semaine du 13 novembre dépasse les 20h prévues dans leurs contrats. En effet, le 11 novembre ne peut pas ne pas être comptabilisé.
- S'il s'agissait de modulation horaire,
 - le Code du Travail rappelle que « le nombre d'heures hebdomadaires de travail accomplies est réputé égal à la **durée du travail contractuelle**. Le programme prévisionnel de la répartition de la durée du travail sur l'année ou sur la période couverte par le contrat de travail est indiqué dans le contrat de travail. Ce programme prévisionnel peut être modifié à la condition que cette possibilité ait été prévue dans le contrat de travail. En ce cas, sa modification éventuelle respecte **un délai de prévenance de quinze jours au moins**. ».
 - Cependant, cette modulation qui semble rendue possible par l'article R5134-36 est restreint par l'article L3122-2 qui subordonne la mise en place de la modulation à l'existence d'accords collectifs, ce qui n'est pas le cas.

En conséquence de tout ce qui précède, nous vous demandons d'intervenir pour qu'une réparation soit donnée aux collègues en CUI pour le préjudice subi. En effet, la demande qui

leur a été faite est entachée d'illégalité au regard de la nature de ces contrats. Elle s'est faite dans la plus totale méconnaissance des droits des salariés que le Code du Travail régit encore.

Le Code du Travail rappelle par ailleurs, dans son article L3121-22 que « Les heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée légale hebdomadaire fixée par l'article L. 3121-10, ou de la durée considérée comme équivalente, donnent lieu à une majoration de salaire de 25 % pour chacune des huit premières heures supplémentaires... » et qu'en ce qui concerne les CUI, la durée « équivalente » doit être considérée au regard de l'article R 5134-36 qui dit que « En application de l'article L. 5134-26, pour le calcul de la rémunération, le nombre d'heures hebdomadaires de travail accomplies est réputé égal à la durée du travail **contractuelle**. » (à savoir 20 heures dans le cas présent).

Nous espérons qu'il puisse être possible de dialoguer dans le respect des salariés, ce qui ne nous fait pas oublier l'intérêt des élèves.

À l'heure où de toutes parts, les droits des salariés et leur défense sont remis en question, nous ne nous satisferont pas de réponses au cas par cas ni d'arrangements qui ne soient pas respectueux du Code du Travail.

En espérant une réponse positive de votre part, veuillez accepter, monsieur le Directeur Académique l'expression de notre attachement à un service public de qualité.

Patrice Soulié	Michèle Save	Jean Philippe Gadier
		